



Municipalité de
Otter-Lake
Municipality

15 avenue Palmer Ave.
C.P./P.O. Box 70
Otter-Lake, Qc J0X 2P0
Tel. 819-453-7049
Télec: / Fax: 819-453-7311

CONSIDÉRANT QUE règlement numéro 07-03-2012 était créer et est entré en vigueur le 1 aout 2012;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipale trouve nécessaire d'ajouter et de modifier plusieurs clauses dans ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné par Vicky Dubeau le 7 juillet 2015;

Pour ces raisons,

Il est proposer par Jacque Gauthier et résolu a l'unanimité d'adopté le règlement numéro 07-03-2012 modifier - Précaution contre le feu

Règlement numéro 07-03-2012 - Précaution contre le feu

1. Il est interdit en tout temps d'allumer un feu à ciel ouvert, dans les rues, les routes ou dans le parage d'un bâtiment, pelouse ou clôture durant le période commençant le 15 mars au 15 novembre chaque année, pour allumer un feu a ciel ouvert dans les rues ou les routes ou dans le parage d'un bâtiment, pelouse ou clôture pour disposer de foin sec, paille, pelouse, feuilles, pilles de bois ou branches.
2. Toutes personnes qui brule durant la période du 16 novembre au 14 mars de l'année suivante doivent obtenir un permit à l' avance, un permit de brulure émit par la municipalité.
3. Le Département de Feu d'Otter Lake peut mettre en vigueur dans la municipalité une interdiction de feu si nécessaire selon des conditions trop sèches dans la municipalité. Il est également interdit a allumer un feu, quand il y a une interdiction de feu décrété par l'autorité provinciale (SOPFEU)
4. Il est interdit d'allumer un feu de camp dans les limites de la municipalité en dehors d'un poêle à but, foyer ou cheminé installer. L'ouverture du foyer ne doit pas excéder 30 pouces (76.2 cm) large par 30 pouces (76.2 cm), ou 30 pouces (76.2 cm) de diamètre et une hauteur maximale de 18 pouces (45.72 cm) du haut

Site Web : www.otterlakequebec.ca

Courriel / Email:

otter-lake@mrcpontiac.qc.ca



Municipalité de
Otter-Lake
Municipality

15 avenue Palmer Ave.
C.P./P.O. Box 70
Otter-Lake, Qc J0X 2P0
Tel. 819-453-7049
Télé: / Fax: 819-453-7311

du sol et le foyer doit être au moins 15 pieds (4.57 mètres) de matériaux combustible ou structure, ou ligne de propriété et l'emplacement doit être dans le cours arrière de la résidence principale. Aussi, poêle a but ou cheminée installé ou contenant en métal ''doit être équipé avec une grille'' et la grille ne doit pas excéder 0.39 pouces (1cm). Quand la municipalité a une interdiction de feu en vigueur, aucun feu sera permis, feu a ciel ouvert, feu de camp, poêle a but, foyers ou cheminé installé.

5. Toutes infrastructures

''Toutes infrastructures''

Définition :

La base sous-adjacente, cadre ou caractéristiques d'un système ou d'une organisation.

6. Le Département de Feu d'Otter Lake est exempt des provisions de ce règlement pour but de formation obligatoire chaque mois qui nécessite de faire quelque fois des feux a ciel ouvert.

7. Les feux d'artifices sont interdit dans la Municipalité d'Otter Lake sauf pour les exceptions suivant : Fin de semaine de la Fête de la Reines (mai); le Fête Nationale du Québec (24 juin); Fête du Canada (1 juillet); fin de semaine du Jour férié (aout); fin de semaine du Fête du Travail Feux (septembre) Définition : **feux d'artifice** : Spectacle pyrotechnique, fait de pièces lumineuses explosant en plein air donnant la fumée et bruit pour amusement, fin de semaine : pour cette règlement, le fin de semaine débute le vendredi et termine le lundi qui suit. **Noter quand une interdiction de feu municipale est en vigueur aucun utilisation de feux d'artifices sera permis.**

8. Si le Chef de pompier ou son déléguer, ou l'Inspecteur municipale est satisfait que ce règlement a été contrevenu, le Chef de pompier ou son déléguer ou l'Inspecteur municipale peut émettre une ordonnance pour éteindre, exigeant le personne d'éteindre le feu immédiatement, si le feu n'est pas éteint immédiatement, la municipalité peut éteindre le feu au frais du propriétaire que nous ajouterons sur leur facture de taxe municipale.

9. Un agent, ainsi que toutes personnes sous la direction de la Municipalité d'Otter Lake, peuvent aller sur le terrain en tout temps pour inspecter et déterminer si ce règlement d'éteindre est respecté.

Site Web : www.otterlakequebec.ca

Courriel / Email:

otter-lake@mrpontiack.qc.ca



Municipalité de
Otter-Lake
Municipality

15 avenue Palmer Ave.
C.P./P.O. Box 70
Otter-Lake, Qc J0X 2P0
Tel. 819-453-7049
Télééc: / Fax: 819-453-7311

10. (A) Toutes personnes qui contrevient une de ces dispositions de ce règlement est coupable d'une infraction et doivent payer une amende de \$200.00 pour la 1^{ère} infraction, \$500.00 pour la 2^{ème} infraction et \$1000.00 pour la 3^{ème} infraction et pour toute récidive durant la même année, plus les frais pour éteindre. (B) Feu qui brûle hors de contrôle, les frais seront chargés totalement au propriétaire. (C) Le propriétaire ou occupant du terrain ou un feu est allumer ou commencer sera nommer comme personne responsable, et la personne aura des pénalités pour cette infraction.

11. Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 7 juillet 2015
Adoption : 1 septembre 2015
Avis de publication : 8 septembre 2015
Entrée en vigueur : 15 septembre 2015

Donné à Otter Lake (Québec)
ce 1 jour de septembre 2015

Andrea Lafleur
Directrice générale

Claude Piché
Maire suppléant

Site Web : www.otterlakequebec.ca

Courriel / Email:

otter-lake@mrcpontiac.qc.ca